

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2024-00099
No. 2024TALREFO/00058
du 2 février 2024

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 2 février 2024, tenue par Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Carole STARCK.

DANS LA CAUSE

ENTRE

PERSONNE1.), pensionné, demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Edoardo TIBERI, avocat, demeurant à Differdange ,

partie demanderesse comparant par Maître Edoardo TIBERI, avocat, demeurant à Differdange,

ET

la société SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse comparant par Maître Fatiha RAZZAK, avocat demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du jeudi matin, 25 janvier 2024, Maître Edoardo TIBERI donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Miguel DINIS MENDES fut entendu en ses explications.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier du 13 décembre 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE2.) S.à.r.l. (ci-après « SOCIETE3.) ») à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer, sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile sinon sur base de l'article 933 alinéa 1^{er} sinon encore sur base de l'article 932 alinéa 1^{er} du même code, un expert avec la mission telle que reprise au dispositif de son assignation.

Au vu des pièces versées, des renseignements fournis et compte tenu du fait que la société SOCIETE3.) ne s'est pas autrement opposée à la demande en expertise, il y a lieu d'y faire droit et de nommer, sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile, un homme de l'art avec la mission telle que proposée par la partie demanderesse et telle que reprise dans le dispositif de la présente ordonnance.

Lors des plaidoiries, les parties ont demandé à voir ajouter un point supplémentaire à la mission qui consiste à voir dresser un décompte entre parties.

Comme les mesures d'instruction à ordonner en vertu de l'article 350 du nouveau code de procédure civile ne peuvent porter que sur des faits, il n'y a pas lieu d'ajouter ce point dans la mesure où celui-ci n'a pas un tel objet (Cour d'appel, 8 mai 2002, n°25375 du rôle).

Il y lieu de donner acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande tendant à voir condamner la société SOCIETE3.) à effectuer les travaux urgents afin de remédier aux infiltrations d'eaux pluviales aux alentours de la maison de PERSONNE1.), et ce sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard, dans un délai de 8 jours suivant la prise de position de l'expert quant aux mesures urgentes à prendre.

L'expertise sollicitée étant ordonnée dans l'intérêt de la partie demanderesse PERSONNE1.), il lui appartient de faire l'avance des frais d'expertise.

PAR CES MOTIFS

Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement ;

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

déclarons la demande recevable ;

au principal, renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile ;

ordonnons une expertise et commettons pour y procéder l'expert **Jochen HÖHN, demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.)**;

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de:

1. faire l'inventaire des travaux réalisés par la société SOCIETE2.) S.à.r.l.
2. dresser un état des lieux du ou des dégâts dans l'immeuble et alentours de la partie demanderesse, ainsi que le ou les dommages qui en résulte(nt)
3. se prononcer sur les causes et origines de tous les dégâts que l'expert aura constaté(s)
4. proposer les mesures urgentes propres à remédier à tous les dommages que l'expert aura constaté(s)
5. proposer les mesures urgentes à prendre afin d'éviter l'infiltration des eaux résultant des travaux effectués aux alentours de la maison de la partie demanderesse
6. chiffrer le coût de la remise en état des dégâts à la maison et aux alentours résultant des travaux effectués à la maison et aux alentours de la maison de la partie demanderesse
7. proposer les travaux de redressement à effectuer et indiquer les moyens appropriés pour une remise en état
8. évaluer le coût de la remise en état en tenant compte de l'origine des dommages
9. chiffrer les moins-values éventuelles affectant la propriété de la partie demanderesse

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes ;

disons qu'en cas de difficultés d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport ;

ordonnons **à la partie demanderesse** de payer à l'expert la somme de **2.500 euros** au plus tard le **6 mars 2024** à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du Tribunal ;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir ;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal le **29 mai 2024** au plus tard ;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

donnons acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande tendant à voir condamner la société SOCIETE2.) S.à.r.l. à effectuer les travaux urgents afin de remédier aux infiltrations d'eaux pluviales aux alentours de la maison de PERSONNE1.), et ce sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard, dans un délai de 8 jours suivant la prise de position de l'expert quant aux mesures urgentes à prendre ;

réserveons les frais et dépens de l'instance ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.